

REPUBLIQUE DU CONGO  
MINISTERE DES FINANCES  
DIRECTION DES FINANCES

ORDONNANCE N° 64/I4 du 15 Avril 1964

autorisant l'acquisition, par la République du Congo,  
du domaine de la LOULETE, appartenant à la C I M C O.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT

VU la Constitution du 8 Décembre 1963 ;

VU la loi n° 29/63 du 4 juillet 1963, relative à la Cimenterie  
Domaniale de LOULETE,  
Après avis de la Cour Suprême,  
Le Conseil des Ministres entendu ;  
O R D O N N E,

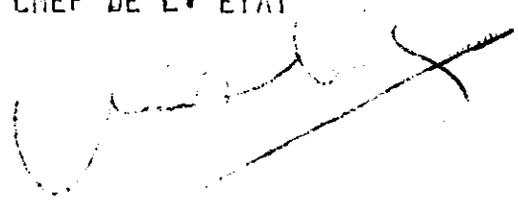
ARTICLE 1er. - Est autorisée l'acquisition par l'Etat, moyennant  
le prix de 1.600.000 (UN MILLION SIX CENT MILLE) francs CFA.  
d'un terrain sis à LOULETE, appartenant à la C I M C O, destiné  
à l'implantation d'une cimenterie dite "Cimenterie Domaniale de  
Loutété".

ARTICLE 2. - Le montant du prix d'achat sera réglé sur les fonds du  
Budget de la République du Congo, exercice 1964.

ARTICLE 3. - La présente ordonnance qui sera soumise à la ratifi-  
cation de l'Assemblée Nationale sera enregistrée et publiée au  
Journal Officiel de la République du Congo.

Brazzaville, le 15 Avril 1964.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT

  
A. MASSAMBA DEBAT.-